

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THE GILL CORPORATION - FRANCE

7 ALLEE ETCHECOPAR

—
64600 Anglet

Références : UBD40-64/D2025
Code AIOT : 0005202372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement THE GILL CORPORATION - FRANCE implanté 7 Allée Etchecopar -- 64600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE GILL CORPORATION - FRANCE
- 7 Allée Etchecopar -- 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005202372
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°92/IC/144 du 2 juin 1992, la société BRIGANTINE AIR CRAFT a été autorisée à exploiter une chaîne de chromatation de feuille d'aluminium sur la commune d'ANGLET. L'arrêté préfectoral n°02/IC/269 du 18 juin 2002 actualise les prescriptions applicables à la société ALCORE BRIGANTINE à ANGLET.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2372/2016/010 du 30 mai 2016 prend acte des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement (arrêt de la chaîne de chromatation et agrandissement de l'usine) et le changement de nom de la société, en société THE GILL CORPORATION. Cette dernière exploite une installation de fabrication de structures en nid d'abeille à ANGLET. L'installation est soumise à déclaration pour les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux), 2940 (cuisson-séchage de peinture, colle, enduit) et 2915 (procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles comme fluide caloporeur) et dispose du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des installations classées.

L'usine dispose de trois chaînes de fabrication, une chaîne dite AERO (structures nid d'abeille métalliques pour l'aéronautique), une chaîne AERO NOMEX (structures nid d'abeille non métalliques pour l'aéronautique) et une chaîne pour l'industrie (structures nid d'abeille métalliques à destination de l'industrie).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport levant l'ensemble des 26 non-conformités relevées par la société EIFFAGE lors du dernier contrôle des installations électriques du bâtiment principal 0.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 32.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dérogation	AP Complémentaire du 30/05/2016, article 3/4	Sans objet
4	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.2.b	Sans objet
5	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 avril 2025 avait pour objet de vérifier le respect des non-conformités relevées lors des visites d'inspection du 12 octobre 2023 et 6 juin 2024 ayant conduit à mettre l'exploitant en demeure par arrêté préfectoral n°52-2372/2024/015 en date du 18 juillet 2024 de respecter certaines dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n°02/IC/269 du 18 juin 2002 ;
- arrêté préfectoral n°2372/2016/010 du 30 mai 2016 ;
- arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2025 nous avons constaté que les dispositions de l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2002 concernant les installations électriques ne sont toujours pas respectées. 26 non-conformités ont été relevées par la société EIFFAGE lors du dernier contrôle des installations électriques du bâtiment principal 0.

Un arrêté préfectoral d'astreinte journalière est donc proposé à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L. 171-8 4^o du Code de l'environnement, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 18 juillet 2024 précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3
Thème : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur [...], doit-être porter à la connaissance portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a bien transmis le jour de l'inspection, soit le 30 avril 2025, un porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation ainsi qu'un tableau de mise à jour du classement de ses activités ICPE. A la suite de l'analyse de ces deux documents, il apparaît que le site est désormais classé comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 2560-2 : Déclaration Contrôlée (DC) - Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximale de l'ensemble des machines étant supérieure à 150 kW et inférieure à 1 000 kW ;• 2940-2b : Déclaration Contrôlée (DC) - Vernis peinture, apprêt, colle, enduit [...]. La quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ;• 2915-2 : Déclaration (D) - Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 250 litres.
En complément du porter à connaissance transmis à l'inspection des ICPE, il est demandé à l'exploitant un récolement de l'application des dispositions des arrêtés suivants qui encadrent l'ensemble des activités du site : <ul style="list-style-type: none">• arrêté préfectoral d'autorisation n°02/IC/269 en date du 18 juin 2002 ;• arrêté ministériel du 27/07/2015 rubrique 2560-2 ;• arrêté ministériel du 02/05/2002 rubrique 2940-2b ;• arrêté ministériel du 05/12/2016 rubrique 2915-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 32.4
Thème : Autre, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : [...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Non-conforme La société EIFFAGE, en charge du contrôle des installations électriques de la société THE GILL CORPORATION d'Anglet, a relevé dans son rapport d'intervention en date du 12 mars 2025, 26 non-conformités dans le bâtiment principal, numéro 0, du site. L'exploitant nous indique que certaines mises en conformité nécessitent l'arrêt des machines. Les interventions seront réalisées lors de l'arrêt technique du site programmé les 2 dernières semaines du mois d'août. L'exploitant devra engager les actions nécessaires pour se mettre en conformité et transmettre dans les 6 mois le rapport attestant de la levée des 26 non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dérogation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2016, article 3/4

Thème: Situation administrative, Mesures préventives

Prescription contrôlée :

Les emballages cartons sont stockés dans le bâtiment Est conformément au zonage sur le plan annexe 1 du présent arrêté. Les palettes et les caisses en bois sont stockées sous l'auvent du bâtiment Est conformément au zonage prévu sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces dispositions de stockage garantissent les zones d'effets thermiques calculées dans le dossier de demande, elles sont présentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.
--

Constats : Conforme

L'exploitant a réorganisé son site et respecte les prescriptions réglementaires sur le stockage des emballages cartons qui sont bien stockés dans le bâtiment Est conformément au zonage indiqué sur le plan joint en annexe 1 de l'arrêté susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.2.b</p> <p>Thème : Autre, Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) Composés organiques volatiles (COV) I. Cas général</p> <p>Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement</p> <p>1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :</p> <ul style="list-style-type: none">si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après. <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>Constats : Conforme</p> <p>L'exploitant a bien transmis les PGS (Plan de Gestion des Solvants) pour les années 2023 et 2024, conformément à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces PGS comprennent les éléments réglementaires obligatoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">les solvants utilisés : Ethanol 92 Euro-Dénaturant (12 000kg), Alcool Isopropylique (800 kg), Acétone (600 kg) et Solvant BA (644 kg) ;le schéma du bilan matières avec les flux entrants, les flux canalisés, les Flux évacués et les émissions diffuses ;le bilan global des émissions de COV avec un flux annuel des émissions diffuses estimé à 23,30 % en 2023 et de 23,80 % en 2024. <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3.b
Thème(s) : Autre, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
b) Cas des COV
Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :
<ul style="list-style-type: none">• le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :<ul style="list-style-type: none">◦ 15 kg/h dans le cas général ;◦ 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;• le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
Constats : Conforme
Les résultats des mesures des émissions atmosphériques pour l'année 2024 ont bien été réalisés par la société VERITAS, accréditée à cet effet, et transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite